

AIDES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022

Mise à jour le 23/02/2026



Groupe Studavenir

22, rue des entrepreneurs
Z.I. St Joseph
04100 Manosque
Tél. 04 92 72 82 82

Email

accueil@adfformation.fr

Site

www.adfformation.fr

FORMATIONS EN ALTERNANCE

Bac (niveau 4)
Titre Chargée d'accueil et de gestion administrative
Titre Secrétaire Comptable
Titre Comptable Assistant
Titre Assistant de Comptabilité et d'Administration en PME/TPE
Bac + 2 (niveau 5)
BTS Gestion de la PME
BTS Comptabilité et Gestion
BTS Professions Immobilières
BTS NDRC
BTS Banque
BTS Communication
Titre Gestionnaire de paie
Bac + 3 (Niveau 6)
Diplôme Comptabilité Gestion
Bachelor Chargé(e) des RH



processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie d'action suivante:
ACTIONS DE FORMATION - ACTIONS
DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE



Pour tous les jeunes jusqu'à 29 ans révolus
et les personnes reconnues «travailleur handicapé» sans limite d'âge.

AIDE UNIQUE À L'APPRENTISSAGE

1. Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une aide unique au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'État.

- Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au BAC +2 (niveau 5) et au plus BAC +4 (niveau 7) du cadre national des formations inscrites au RNCP.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus BAC +4 (niveau 7) du cadre national des certifications professionnelles.

2. Le montant de la prime (par an)

- Le montant est consultable sur le portail de l'alternance :
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

3. Cumuls des aides

- L'aide mentionnée n'est pas cumulable avec l'aide unique, pour les niveaux inférieurs à BAC +2, aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

Désormais, elle est accordée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

POUR LES DIPLÔMES TOUS NIVEAUX CONFONDUS

- Les employeurs bénéficient de la **nouvelle réduction générale** renforcée dans sa version étendue aux contributions chômage.
- L'**exonération totale des cotisations salariales** est maintenue au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC.
- Pour les personnes ayant une RQTH, l'aide de l'AGEFIPH peut s'étendre de 500 à 3000 euros en fonction de la durée du contrat.

Sources Agefiph

À SAVOIR POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGES

- Salaire de l'apprenti exonéré de cotisations salariales dans la limite de **50 %** du SMIC, soit **911,52 euros**. La part du salaire brut mensuel dépassant ce montant reste soumise à cotisations. (Article 6243-2 code du travail)
- Salaire est **exonéré de CSG et de CRDS** dans la limite de **50 %** du SMIC, soit **911,52 euros**. La part du salaire brut mensuel dépassant ce montant est soumise à la CSG et à la CRDS. (Article L136 1.1.7 code de la sécurité sociale)
- Salaire est **exonéré d'impôt sur le revenu** dans la limite du montant annuel du SMIC. (Article 81 bis code général des impôts)